PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N° 26-DDTM85-779

PORTANT LEVÉE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE dans le lac de Pierre Brune sur les communes de Vouvant et Bourneau

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles R. 436-8 et R. 436-12 du code de l'environnement,

VU l'arrêté 2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision 26-DDTM85-585 du 23 septembre 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU la demande du 20 novembre 2026 de la Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour une levée d'interdiction de pêche sur le lac de Pierre Brune

CONSIDÉRANT que les remontées des niveaux d'eau dans ce secteur permettent de nouveau la pratique de la pêche sans mettre en danger les populations piscicoles,

Arrête

ARTICLE 1 : L'interdiction de pêche de toute espèce, par tous moyens, sur le lac de Pierre Brune ,sur les communes de Vouvant et de Maché, est levée à partir de la date de signature du présent arrêté.

L'arrêté n°26-DDTM85-638 du 20 octobre 2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : La Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de la mise en place d'un panneautage rigoureux mentionnant cette réglementation spécifique. La commune concernée s'assure de l'affichage en mairie du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : https://www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le maire des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les Gardes Particuliers Assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche fluviale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON ,
le : 24 novembre 2026

Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
Le chef du service eau et nature

Frédéric MARBOTTE